

Avis n° 2023-38 du 9 mars 2023 relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Franck Pasquier

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu:

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 15 février 2023 ;
- l'avis n° 2022-247 du 26 juillet 2022 relatif au projet de nomination de Monsieur Franck Pasquier au poste de conseiller communication et presse au sein du cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

Rend l'avis suivant:

- 1. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Franck Pasquier, conseiller presse et communication au sein de son cabinet du 1^{er} août 2022 au 28 février 2023. L'intéressé souhaite reprendre l'activité de consultant au sein de la société par actions simplifiée *Image 7* qu'il exerçait déjà avant ses fonctions de membre de cabinet ministériel.
- 2. Par son avis n° 2022-247 du 26 juillet 2022, la Haute Autorité avait considéré que la nomination de Monsieur Pasquier dans ses fonctions de conseiller presse et communication était compatible avec son ancienne activité privée, sous les réserves suivantes :
 - l'intéressé devait se déporter de toute discussion ou décision concernant la société Image 7 et s'abstenir d'intervenir de quelque manière que ce soit, directement ou

- indirectement, dans toute décision relative à une opération intéressant cette société ou à une mission ou une prestation pour laquelle elle serait candidate ;
- il devait se déporter des rendez-vous et échanges organisés avec cette société et se faire systématiquement accompagner par un autre membre du cabinet lors de rencontres plus larges auxquelles cette société participerait.

I. <u>La saisine</u>

- 3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) ».
- 4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de collaborateur du Président de la République ou de membre de cabinet ministériel.
- 5. Monsieur Pasquier a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.
- 6. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées</u> au cours des trois dernières années

8. *Image* 7 est un cabinet de conseil en communication dont la mission est d'accompagner les entreprises et leurs dirigeants dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur stratégie de communication.

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

- 9. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.
- 10. Il résulte des attestations de l'intéressé, de son autorité hiérarchique et des réserves formulées par la Haute Autorité dans son avis du 26 juillet 2022, qui s'imposaient à l'agent, que Monsieur Pasquier n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Image 7*. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

- 11. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que la mobilité professionnelle de Monsieur Pasquier serait, en soi, de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 12. En revanche, Monsieur Pasquier pourrait, dans le cadre de son activité au sein du cabinet *Image* 7, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité de l'administration.

- 13. À cet effet, Monsieur Pasquier devra s'abstenir, au titre de son activité privée, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Monsieur Jean-Noël Barrot, tant que celui-ci sera membre du Gouvernement, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que lui et qui occupent encore des fonctions publiques. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Pasquier et la personne concernée. Son respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.
- 14. En outre, la Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Pasquier de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.
- 15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.
- 16. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Pasquier, au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et à la présidente de la société *Image 7*.

Le Président

Didier MIGAUD